



VILLE DE
CHATEAUNEUF DU FAOU
KASTELL NEVEZ AR FAOU

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 102. 2020

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Route Barrée

Rue Jean Dorval, entre le rond-point de Ker-Arthur et le cabinet de kinésithérapie
Du lundi 26 octobre au mercredi 28 octobre 2020

Prolongation jusqu'au vendredi 30 octobre 2020

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mercredi 28 octobre 2020 de M. Raphaël GAY (06.61.09.04.00) de la société SPAC de prolonger l'interdiction de la circulation rue Jean Dorval du mercredi 28 octobre au vendredi 30 octobre 2020, en vue des travaux au niveau du 35 rue Jean Dorval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation rue Jean Dorval, du mercredi 28 octobre au vendredi 30 octobre 2020 pour la sécurité et le bon déroulement des travaux,

Vu l'arrêté initial n° 100.2020 du 23 octobre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 28 octobre au vendredi 30 octobre 2020, la circulation sera interdite rue Jean Dorval, entre le rond-point de Ker-Arthur et le cabinet de kinésithérapie.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue Jean-Marie Birrien et la rue Victor Le Guern.

Article 3 : La société SPAC mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la rue pendant la durée des travaux.

Article 5 : La société SPAC demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 6 : La signalisation devra être adaptée à la seule restriction de circulation qui sera maintenue.

Article 7 : La société SPAC facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Raphaël GAY (06.61.09.04.00) pour la société SPAC,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 28 octobre 2020

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

